

DOC
CA1
EA10
2014T07
EXF

DOC
.64342008(E)
.6434201X(F)



CANADA

TREATY SERIES 2014/7 RECUEIL DES TRAITÉS

BULGARIA / SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria

Done at Ottawa on 5 October 2012

Entry into Force: 1 March 2014

BULGARIE / SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie

Fait à Ottawa le 5 octobre 2012

Entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2014

**Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév**

AVK
APR 15 2014

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

**LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2**

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/7-PDF
ISBN: 978-1-100-54730-5

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/7-PDF
ISBN : 978-1-100-54730-5



CANADA

TREATY SERIES 2014/7 RECUEIL DES TRAITÉS

BULGARIA / SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria

Done at Ottawa on 5 October 2012

Entry into Force: 1 March 2014

BULGARIE / SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie

Fait à Ottawa le 5 octobre 2012

Entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2014

**AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF BULGARIA**

CANADA AND THE REPUBLIC OF BULGARIA ("BULGARIA")

hereinafter referred to as the "Parties",

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED as follows:

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE (« BULGARIE »)

ci-après appelés les « Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PART I
GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement:
 - (a) “competent authority” means, for Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada specified in Article 2(1)(a); and, for Bulgaria, the Minister of Labour and Social Policy;
 - (b) “competent institution” means, for Canada, the competent authority; and, for Bulgaria, the institutions responsible for the application of the legislation specified in Article 2(1)(b) of this Agreement;
 - (c) “compliance verification” means, for a Party, the verification that the eligibility for and the payment of pensions are in conformity with the legislation of the relevant Party;
 - (d) “creditable period” means:

for Canada, a period of contribution used to acquire the right to a pension under the *Canada Pension Plan*; a period during which a disability pension is paid under that Plan; and a period of residence used to acquire the right to a pension under the *Old Age Security Act*; and,

for Bulgaria, any period of insurance and any other period recognized as equivalent to a period of insurance under the legislation of Bulgaria;
 - (e) “legislation” means, for a Party, the laws and regulations specified in Article 2 of this Agreement;
 - (f) “pension” means, for a Party, any cash benefit, pension or allowance provided for in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to that cash benefit, pension or allowance;
 - (g) “residence” means, for Canada, the meaning assigned to it in the applicable laws and regulations and, for Bulgaria, a person’s habitual place of residence.
2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent accord :
- a) « autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada visée à l'article 2(1)(a); et, pour la Bulgarie, le ministre du Travail et de la Politique sociale;
 - b) « institution compétente » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Bulgarie, les institutions chargées de l'application de la législation visée à l'article 2(1)(b) du présent accord;
 - c) « vérification de la conformité » désigne, pour une Partie, la vérification que l'admissibilité et le paiement des pensions sont conformes à la législation de la Partie concernée;
 - d) « période admissible » désigne :
 - pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à pension conformément au *Régime de pensions du Canada*, une période au cours de laquelle une pension d'invalidité est versée conformément à ce Régime et une période de résidence ouvrant droit à pension conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; et
 - pour la Bulgarie, toute période d'assurance sociale et toute autre période reconnue comme étant équivalente à une période d'assurance sociale selon la législation de la Bulgarie;
 - e) « législation » désigne, pour une Partie, les lois et règlements visés à l'article 2 du présent accord;
 - f) « pension » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation dont le versement est prévu par la législation de cette Partie et comprend tout supplément ou toute augmentation applicable à cette prestation en espèces, pension ou allocation;
 - g) « résidence » désigne, pour le Canada, le sens qui lui est attribué par les lois et les règlements applicables et, pour la Bulgarie, le lieu de résidence habituelle d'une personne.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Legislative Scope

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and the Regulations made thereunder;
 - (ii) *Canada Pension Plan* and the Regulations made thereunder;
 - (b) with respect to Bulgaria, the Social Insurance Code and regulations regarding pensions from the State Social Insurance for periods of insurance and age, invalidity due to general disease and resulting survivors' pensions, as well as the relevant contributions.
2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.
3. This Agreement shall also apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new pensions or benefits unless the Party implementing the changes communicates to the other Party, within three months of the entry into force of those laws and regulations, that they shall not apply.

ARTICLE 3

Personal Scope

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Bulgaria or both Parties and to persons who derive rights from that person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Persons described in Article 3 shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the pensions of that legislation under the same conditions as citizens of the other Party.

ARTICLE 2

Champ matériel

1. Le présent accord s'applique à la législation suivante :
 - a) en ce qui concerne le Canada :
 - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime,
 - ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;
 - b) en ce qui concerne la Bulgarie, le Code de l'assurance sociale et les règlements concernant les pensions de l'assurance sociale de l'État pour les périodes d'assurance et de vieillesse, d'invalidité due à une maladie générale et les pensions de survivants en résultant, ainsi que les cotisations pertinentes.
2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent accord s'applique aussi aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles pensions ou prestations, sauf si la Partie qui met en œuvre des changements informe l'autre Partie, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de ces lois et règlements, qu'ils ne s'appliquent pas.

ARTICLE 3

Champ personnel

Le présent accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la Bulgarie ou des deux Parties, ainsi qu'aux personnes qui acquièrent des droits de cette personne au sens de la législation applicable de l'une ou de l'autre des Parties.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Les personnes décrites à l'article 3 sont assujetties aux obligations prévues par la législation de l'autre Partie et ont droit aux pensions prévues par cette législation aux mêmes conditions que les citoyens de l'autre Partie.

ARTICLE 5**Export of Pensions**

1. Unless otherwise provided in this Agreement, pensions payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including pensions acquired by virtue of this Agreement, shall not be reduced, modified, suspended or cancelled by reason only of the fact that the person resides in or is present in the territory of the other Party. A person who is entitled to a pension shall continue to be entitled to that pension when that person resides in or is present in the territory of a third state.
2. As regards Canada, an allowance and a guaranteed income supplement shall be payable to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 5**Versement des pensions à l'étranger**

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, les pensions payables aux termes de la législation d'une Partie à toute personne décrite à l'article 3, y compris les pensions acquises aux termes du présent accord, ne font l'objet d'aucune réduction, modification, suspension ou suppression du seul fait que cette personne réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie. Une personne qui a droit à une pension continue à y avoir droit lorsqu'elle réside sur le territoire d'un État tiers ou y est présente.

2. En ce qui concerne le Canada, une allocation et un supplément de revenu garanti sont payables à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

PART II
APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

**General Rules for Employed
and Self-Employed Persons**

Subject to Articles 7 to 11:

- (a) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party;
- (b) A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 7

Detachments

An employed person who is subject to the legislation of a Party and who is sent by their employer to work in the territory of the other Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory. A detachment shall not exceed 60 months, unless the designated competent institutions of both Parties consent to an extension.

ARTICLE 8

Crews of Ships

A person who is subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if that person resides in the territory of Canada and only to the legislation of Bulgaria if the employer's registered office or place of business is in the territory of Bulgaria. In any other case the competent authorities or the designated competent institutions of both Parties shall determine, by mutual consent, the legislation applicable to the person concerned.

TITRE II
LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

**Règles générales pour les travailleurs salariés
et travailleurs autonomes**

Sous réserve des articles 7 à 11 :

- a) un travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de cette Partie;
- b) un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7

Détachements

Un travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est affecté par son employeur à un travail sur le territoire de l'autre Partie est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Un détachement n'excède pas 60 mois, à moins que les institutions compétentes désignées des deux Parties consentent à une prolongation.

ARTICLE 8

Équipages de navires

Une personne qui est assujettie à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre d'équipage de navire est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation du Canada si elle réside sur le territoire du Canada, et uniquement à la législation de la Bulgarie si le siège social de l'employeur ou son établissement est situé sur le territoire de la Bulgarie. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes ou les institutions compétentes désignées des deux Parties, déterminent, par consentement mutuel, la législation applicable à la personne concernée.

ARTICLE 9**Staff of Diplomatic Missions and Consular Offices**

1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.
2. A person who resides in the territory of a Party and who is locally engaged by a diplomatic mission or a consular office of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 10**Civil Service and Government Employment**

Subject to Article 9, a person employed in the government or civil service of a Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of that Party.

ARTICLE 11**Exceptions**

The competent authorities or designated competent institutions of the Parties may, by mutual consent, modify the application of the provisions of Articles 6 to 10 with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 12**Coverage and Residence under the Legislation of Canada**

1. For the purposes of calculating pensions under the *Old Age Security Act*:
 - (a) If a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Bulgaria, that period shall be considered to be a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with that person and who are not subject to the legislation of Bulgaria by reason of employment or self-employment;

ARTICLE 9

Personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires

1. Nonobstant toute disposition du présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.
2. Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui est recrutée sur place pour occuper un emploi auprès d'une mission diplomatique ou d'un bureau consulaire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 10

Fonction publique et emploi auprès du gouvernement

Sous réserve de l'article 9, une personne qui occupe un emploi auprès du gouvernement ou de la fonction publique d'une Partie est assujettie, à l'égard de son emploi, uniquement à la législation de cette Partie.

ARTICLE 11

Exceptions

Les autorités compétentes ou les institutions compétentes désignées des Parties peuvent, par consentement mutuel, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 10 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 12

Assujettissement et résidence prévus par la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des pensions prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Bulgarie, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Bulgarie en raison d'emploi ou de travail autonome;

- (b) If a person is subject to the legislation of Bulgaria during any period of presence or residence in Canada, that period for that person, and for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her, shall be determined according to the provisions of the legislation of Canada.

2. In the application of paragraph 1:

- (a) A person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Bulgaria only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
- (b) A person shall be considered to be subject to the legislation of Bulgaria during a period of presence or residence in Canada only if that person is subject to compulsory insurance pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

- b) si une personne est assujettie à la législation de la Bulgarie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période pour cette personne, et pour son époux ou son conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle, est établie en conformité avec les dispositions de la législation du Canada.

2. Pour l'application du paragraphe 1 :

- a) une personne est considérée comme étant assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Bulgarie uniquement si elle verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome;
- b) une personne est considérée comme étant assujettie à la législation de la Bulgarie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si elle est assujettie à une assurance obligatoire aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome.

PART III
PENSIONS

CHAPTER 1
TOTALIZING

ARTICLE 13

Periods under the Legislation of Canada and Bulgaria

1. If a person is not eligible for a pension due to insufficient creditable periods under the legislation of a Party, that person's eligibility shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 5, provided that the periods do not overlap.
2. To determine eligibility for:
 - (a) A pension under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of Bulgaria shall be considered as a period of residence in Canada;
 - (b) A pension under the *Canada Pension Plan*, a calendar year with at least three months or 90 days which are creditable periods under the legislation of Bulgaria shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.
3. To determine eligibility for old age, early retirement, or resulting survivor pensions under the legislation of Bulgaria:
 - (a) A calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as one year which is creditable under the legislation of Bulgaria;
 - (b) A creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which does not overlap with a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a creditable period under the legislation of Bulgaria.
4. To determine eligibility for a disability pension or survivor pension derived from the right to a disability pension under the legislation of Bulgaria, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a year which is creditable under the legislation of Bulgaria.

TITRE III

PENSIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE 13

Périodes prévues par la législation du Canada et de la Bulgarie

1. Si une personne ne remplit pas les conditions d'admissibilité à une pension en raison d'une insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, l'admissibilité de cette personne est déterminée par la totalisation de ces périodes et de celles précisées aux paragraphes 2 à 5, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.
2. Pour déterminer l'admissibilité à :
 - a) une pension aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Bulgarie est considérée comme une période de résidence au Canada;
 - b) une pension aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins trois mois ou 90 jours qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la Bulgarie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Pour déterminer l'admissibilité à une pension de vieillesse, à une pension de retraite anticipée, ou à une pension de survivant en résultant aux termes de la législation de la Bulgarie :
 - a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la Bulgarie;
 - b) une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne se superpose pas à une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la Bulgarie.
4. Pour déterminer l'admissibilité à une pension d'invalidité ou de survivant qui dérive du droit à une pension d'invalidité aux termes de la législation de la Bulgarie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la Bulgarie.

5. If one Party's legislation provides that a period is creditable for pension eligibility only when that period is completed in a specific activity or occupation; then that Party's competent institution shall consider periods completed under the legislation of the other Party only when those periods are completed in that specific activity or occupation.

ARTICLE 14

Periods Completed in a Third State

If a person is not eligible for a pension on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totaled in accordance with Article 13, the eligibility of that person for that pension shall be determined by totalizing these periods and periods completed under the program of a third State with which both Parties are bound by bilateral social security instruments which provide for the totalizing of periods.

ARTICLE 15

Minimum Period to be Totalized

If the total duration of the creditable periods accumulated under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, the right to a pension does not exist under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a pension in respect of those periods. These creditable periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine whether a person is eligible for the pension under the legislation of that Party through the application of Chapter 1.

CHAPTER 2

PENSIONS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 16

Pensions under the Old Age Security Act

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* based solely on the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in accordance with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, based solely on the periods of residence in Canada which may be considered under that Act and this Agreement.

5. Si la législation d'une Partie prévoit qu'une période est admissible pour remplir les conditions d'admissibilité à une pension uniquement lorsque cette période est accomplie dans une activité ou une occupation spécifique, l'institution compétente de cette Partie prend en compte les périodes accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie uniquement lorsque ces périodes ont été accomplies pour la même activité ou occupation spécifique.

ARTICLE 14

Périodes accomplies dans un état tiers

Si une personne ne remplit pas les conditions d'admissibilité à une pension sur la base des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 13, l'admissibilité de cette personne à cette pension est déterminée par la totalisation de ces périodes et des périodes accomplies suivant le programme d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale bilatéraux prévoyant la totalisation des périodes.

ARTICLE 15

Période minimale à totaliser

Si la durée totale des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une pension n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue de verser une pension à l'égard de ces périodes. Ces périodes admissibles sont toutefois prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie afin de déterminer si, au moyen de l'application de la section 1, une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension aux termes de la législation de cette Partie.

SECTION 2

PENSIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 16

Pensions aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension ou à une allocation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sur le seul fondement des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette loi régissant le versement de la pension partielle ou de l'allocation partielle, en fonction seulement des périodes de résidence au Canada pouvant être prises en compte aux termes de cette loi et aux termes du présent accord.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

3. A person who is outside of Canada shall be paid an Old Age Security Pension only if that person's periods of residence, when totalized in accordance with Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

ARTICLE 17

Pensions under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a pension solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of pension payable to that person in the following manner:

(a) the amount of the earnings-related portion of the pension shall be determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*, based solely on the pensionable earnings under that Plan;

(b) the amount of the flat-rate portion of the pension shall be pro-rated by multiplying:

the amount of the flat-rate portion of the pension determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

the fraction representing the ratio of the periods of contribution to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that pension. That fraction shall not exceed the value of one.

2. Le paragraphe 1 s'applique aussi à une personne hors du Canada qui remplit les conditions d'admissibilité à une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3. Une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

ARTICLE 17

Pensions aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la pension payable à cette personne comme suit :

- a) le montant de la composante liée aux gains de la pension est déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce Régime;
- b) le montant de la composante à taux uniforme de la pension est déterminé au prorata par la multiplication :

du montant de la composante à taux uniforme de la pension déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette pension aux termes de ce Régime. Cette fraction n'excède pas la valeur de un.

CHAPTER 3
PENSIONS UNDER THE LEGISLATION
OF BULGARIA

ARTICLE 18

Calculating the Pension Payable

1. If a person is eligible for a pension solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Bulgaria shall calculate the amount of pension payable according to the Bulgarian legislation only on the basis of Bulgarian creditable periods and according to the income on which insurance contributions have been paid during these periods.
2. When determining the amount of an invalidity pension, the insurance period recognized for the time between the occurrence of invalidity and the date of acquiring the right to an old age pension under the Bulgarian legislation shall be reduced by the length of the periods of contribution completed under the *Canada Pension Plan* after the date of occurrence of invalidity.

SECTION 3
PENSIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION
DE LA BULGARIE

ARTICLE 18

Calcul du montant de la pension payable

1. Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la Bulgarie calcule le montant de la pension payable conformément à la législation de la Bulgarie uniquement en fonction des périodes admissibles en Bulgarie et selon le revenu sur lequel les cotisations d'assurance ont été payées au cours de ces périodes.
2. Aux fins de la détermination du montant d'une pension d'invalidité, la période d'assurance reconnue pour l'intervalle entre la survenance de l'invalidité et la date d'acquisition du droit à une pension de vieillesse aux termes de la législation de la Bulgarie est réduite par la période de cotisation accomplie conformément au *Régime de pensions du Canada* après la date de survenance d'invalidité.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 19

Administrative Instruments

The Parties shall conclude administrative agreements or arrangements which establish the measures necessary for the application of this Agreement.

ARTICLE 20

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The competent authorities and the competent institutions responsible for the application of this Agreement shall:
 - (a) To the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement and the legislation to which this Agreement applies, including the exchange of information necessary for the purposes of compliance verification activities and debt recovery means referred to in Article 21 of this Agreement;
 - (b) Provide assistance to one another for the application and administration of this Agreement as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (c) Communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in the respective legislation of the Parties when these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1 (b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative agreement or arrangement concluded pursuant to Article 19 for the reimbursement of certain types of expenses.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement from a Party to the other Party is confidential and shall be used only for purposes of the application of this Agreement and the legislation to which this Agreement applies. Information about a person obtained by the receiving Party shall not be disclosed subsequently to any other person, body or country unless the sending Party is notified and considers it advisable and the information is disclosed only for the same purpose for which it was originally disclosed.

TITRE IV
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 19

Instruments administratifs

Les Parties concluent des accords ou des arrangements administratifs qui fixent les mesures nécessaires à l'application du présent accord.

ARTICLE 20

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités compétentes et les institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :
 - a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement nécessaire à l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique, y compris l'échange de renseignements nécessaires pour les activités de vérification de la conformité et les méthodes de récupération des créances mentionnés à l'article 21 du présent accord;
 - b) se fournissent assistance pour l'application et l'administration du présent accord comme si la question en cause touchait l'application de leur propre législation;
 - c) se communiquent, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles prennent pour l'application du présent accord ou concernant les modifications apportées à la législation respective des Parties lorsque ces modifications influent sur l'application du présent accord.
2. L'assistance mentionnée au sous-paragraphe 1 b) est fournie sans frais, sous réserve de toute disposition contenue dans un accord ou un arrangement administratif conclu conformément à l'article 19 pour le remboursement de certains types de dépenses.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent accord par une Partie à l'autre Partie, est confidentiel et est utilisé seulement aux fins de l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique. Les renseignements au sujet d'une personne obtenus par la Partie destinataire ne sont pas subséquentement divulgués à une autre personne, à un autre organisme ou à un autre pays, sauf si la Partie émettrice en est avisée et estime qu'il est opportun de le faire et si les renseignements sont divulgués pour les mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été divulgués au départ.

ARTICLE 21

Compliance Verification and Debt Recovery

1. Where by virtue of this Agreement a Party pays a pension to a person, the competent authority or competent institution of that Party may undertake compliance verification activities.
2. Compliance verification and debt recovery shall be carried out in accordance with an administrative agreement or arrangement concluded pursuant to Article 19 of this Agreement.
3. If a competent authority or competent institution of a Party determines that a person received an overpayment, that Party is entitled to recover that overpayment and may use any means existing under the laws of that Party to recover that overpayment.

ARTICLE 22

Exemption or Reduction of Dues, Fees or Charges

1. If one Party's laws and regulations provide that a person shall be exempt from paying all or part of a legal, consular or administrative fee for issuing a certificate or document required to apply its legislation, the same exemption shall apply to any fee for a certificate or document required to apply the legislation of the other Party. This exemption shall not apply if a medical report is required by the competent institution of a Party solely in support of a claim for a pension under the legislation of that Party.
2. Documents of an official nature required to apply this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities.

ARTICLE 23

Language of Communication

The competent authorities and competent institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE 21

Vérification de la conformité et récupération des créances

1. Lorsque, en conformité avec le présent accord, une Partie verse une pension à une personne, l'autorité compétente ou l'institution compétente de cette Partie peut entreprendre des activités de vérification de la conformité.
2. La vérification de la conformité et la récupération des créances sont effectuées conformément aux dispositions de l'accord ou de l'arrangement administratif conclu en application de l'article 19 du présent accord.
3. La Partie dont l'autorité compétente ou l'institution compétente détermine qu'une personne a touché un trop-perçu est en droit de récupérer ce trop-perçu et peut utiliser pour ce faire tous les moyens existants qui sont prévus par ses lois.

ARTICLE 22

Exemption ou réduction de droits, d'honoraires et de frais

1. Si les lois et les règlements d'une Partie prévoient qu'une personne est exonérée du paiement total ou partiel des droits judiciaires, des frais consulaires et des frais administratifs relatifs à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de la législation de cette Partie, la même exonération s'applique aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie. Cette exonération ne s'applique pas si un rapport médical est requis par l'institution compétente d'une Partie exclusivement à l'appui d'une demande pour une pension selon la législation de cette Partie.
2. Les documents à caractère officiel requis pour l'application du présent accord sont exonérés de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 23

Langue de communication

Les autorités compétentes et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une ou l'autre des langues officielles des Parties.

ARTICLE 24

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1. A claim, notice or appeal regarding eligibility for a pension, or, the amount of, a pension, under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been submitted within a prescribed period to a competent authority or competent institution of that Party, but which is submitted within the same period to a competent authority or competent institution of the other Party, shall be treated as if it had been submitted to the competent authority or institution of the first Party. The date of submission of a claim, notice or appeal to the competent authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of its submission to the competent authority or institution of the first Party.
2. The date that a claim for a pension is submitted under the legislation of a Party is deemed to be the date of submission of a claim for the corresponding pension under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party. This paragraph shall not apply if a claim is submitted before the date of entry into force of this Agreement or if the applicant requests that the claim to the pension under the legislation of the other Party be delayed.
3. The competent authority or institution of a Party to which a claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or institution of the other Party.

ARTICLE 25

Payment of Pensions

1. A Party shall pay pensions under this Agreement to a beneficiary who resides outside its territory in a freely convertible currency according to its legislation.
2. A Party shall pay pensions under this Agreement directly to a beneficiary without any deduction for its administrative expenses.

ARTICLE 26

Resolution of Disputes

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any disputes which arise in interpreting or applying this Agreement in accordance with the spirit and fundamental principles of this Agreement.

ARTICLE 24

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Une demande, un avis ou un appel concernant l'admissibilité à une pension ou le montant d'une pension, qui aux termes de la législation d'une Partie aurait dû être présenté dans un délai prescrit à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de cette Partie, mais qui est présenté dans le même délai à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie, est traité comme s'il avait été présenté à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel à l'autorité ou institution compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation à l'autorité ou institution compétente de la première Partie.
2. La date à laquelle une demande de pension est présentée conformément à la législation d'une Partie est réputée être la date à laquelle une demande de pension correspondante est présentée conformément à la législation de l'autre Partie, pour autant que le requérant, au moment de la demande, fournisse des renseignements indiquant qu'il y a des périodes admissibles accomplies conformément à la législation de l'autre Partie. Le présent paragraphe ne s'applique pas si la demande est présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou si le requérant demande que sa demande de pension présentée aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.
3. L'autorité compétente ou l'institution compétente d'une Partie à laquelle la demande, l'avis ou l'appel a été présenté le transmet sans délai à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 25

Versement des pensions

1. Une Partie verse des pensions en application du présent accord à un bénéficiaire qui réside à l'extérieur de son territoire, dans une devise qui a libre cours, conformément à sa législation.
2. Une Partie verse des pensions en application du présent accord directement à un bénéficiaire sans faire de retenues pour ses frais administratifs.

ARTICLE 26

Règlement des différends

1. Les autorités compétentes des Parties règlent, dans la mesure du possible, tout différend qui découle de l'interprétation ou de l'application du présent accord en conformité avec l'esprit et les principes fondamentaux du présent accord.

2. Any dispute which has not been resolved in accordance with paragraph 1 shall be promptly settled by negotiations between the Parties.

ARTICLE 27

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of Bulgaria and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada provided that those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

2. Tout différend qui n'a pas été résolu conformément au paragraphe 1 est réglé dans les plus brefs délais au moyen de négociations entre les Parties.

ARTICLE 27

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la Bulgarie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.

PART V
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 28

Transitional Provisions

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purposes of determining the right to a pension under this Agreement and its amount.
2. This Agreement does not confer a right to receive payment of a pension for a period preceding the date of entry into force of this Agreement.
3. Subject to paragraph 2, a pension, other than a lump sum pension, shall be paid under this Agreement in respect of events which precede the date of entry into force of this Agreement.
4. For the purposes of Article 7, if a person's detachment precedes the entry into force of this Agreement, the period of the detachment is considered to begin on the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 29

Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force indefinitely. It may be terminated at any time by either Party with 12 months' notice in writing through diplomatic channels to the other Party.
2. In the event that this Agreement is terminated, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained. This Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who, prior to its termination, had applied for rights, and would have acquired those rights by virtue of this Agreement, had it not been terminated.

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 28

Dispositions transitoires

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération aux fins de la détermination du droit à une pension et du montant de celle-ci aux termes du présent accord.
2. Le présent accord ne confère pas le droit de recevoir le versement d'une pension pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Sous réserve du paragraphe 2, une pension, autre qu'un versement forfaitaire, est versée aux termes du présent accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
4. Pour l'application de l'article 7, dans le cas d'une personne dont le détachement a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la période du détachement est considérée avoir commencé à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 29

Durée et dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur indéfiniment. Une Partie peut le dénoncer en tout temps au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie, par voie diplomatique.
2. En cas de dénonciation du présent accord, tout droit acquis par une personne conformément à ses dispositions est maintenu. Le présent accord continue de produire ses effets à l'égard de toutes les personnes qui, avant la dénonciation, avaient présenté une demande et auraient acquis des droits en raison du présent accord s'il n'avait pas été dénoncé.

ARTICLE 30

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties exchange diplomatic notes confirming that they have fulfilled all of the requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 5th day of October 2012, in the English, French and Bulgarian languages, each text being equally authentic.

Diane Finley

Totyu Mladenov

FOR CANADA

**FOR THE REPUBLIC
OF BULGARIA**

ARTICLE 30**Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les Parties échangent des notes diplomatiques confirmant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences d'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 5^e jour d'octobre 2012, en langues française, anglaise et bulgare, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Diane Finley

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE BULGARIE**

Totyu Mladenov

DOCS
CA1 EA10 2014T07 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Bulgaria / Social Security :
Agreement on Social Security
between Canada and the Republic of
Bulgaria = Bulgarie / Sécurité
.B4342008(E) .B434201x(F)

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01046413 2